

Règlement des Examens Professionnels Supérieurs

pour

Analystes financiers et gestionnaires de fortunes

(Diplôme Fédéral)

Table des matières

I. Dispositions générales	1
Article 1: Bases légales	1
Article 2: But de l'examen	1
II. Organisation et organes	2
Article 3: Commission d'examen	2
Article 4: Comité d'examen	2
Article 5: Caractère non public de l'examen, surveillance	2
III. Publication, inscription, admission et frais d'examen	3
Article 6: Publication	3
Article 7: Inscription	3
Article 8: Admission	3
Article 9: Frais d'examen	4
IV. Déroulement de l'examen	5
Article 10: Convocation	5
Article 11: Retrait du candidat	5
Article 12: Exclusion de l'examen	5
Article 13: Surveillance de l'examen, experts	6
Article 14: Séance d'attribution des notes	6
V. Branches d'examen, évaluation et attribution des notes	7
Article 15: Branches d'examen	7
Article 16: Attribution et signification des notes	7
Article 17: Conditions de réussite de l'examen	8
Article 18: Certificat d'examen	8
Article 19: Répétition de l'examen	8
VI. Diplôme, titre et procédure	9
Article 20: Titre et publication	9
Article 21: Retrait du diplôme	9
Article 22: Droit de recours	9
Article 23: Couverture des frais d'examen	10
VII. Dispositions finales	11
Article 24: Disposition transitoire	11
Article 25: Entrée en vigueur	11

I. Dispositions générales

Article 1: Bases légales

L'Association Suisse des Analystes financiers et Gestionnaires de fortunes (SFAA) se charge d'organiser pour toute la Suisse les examens professionnels supérieurs destinés aux analystes financiers et gestionnaires de fortunes, conformément aux articles 51 à 57 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 et aux articles 44 à 50 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979.*

Les examens sont basés sur les recommandations de la « European Federation of Financial Analysts Societies » (EFFAS), de la « Asian Securities Analysts Federation » (ASAF) et de la « Association of Certified International Investments Analysts » (ACIIA); ils sont placés sous la surveillance de l'Office Fédéral de la Formation professionnelle et de la Technologie (OFFT).

Article 2: But de l'examen

Le but de l'examen est de vérifier que les candidats disposent des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la profession d'analyste financier et gestionnaire de fortunes.

* Loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 (RS 412.10) et Ordonnance sur la formation professionnelle du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

II. Organisation et organes

Article 3: Commission d'examen

- 1) L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen (désignée ci-après par "commission") composée de 7 membres au moins, nommés par l'SFAA pour une période de 3 ans. L'SFAA désigne également le président de la commission.
- 2) La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Elle peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 3) La commission peut confier certaines tâches au comité d'examen (désigné ci-après par "comité").
- 4) Les attributions de la commission sont les suivantes :
 - arrêter les dispositions d'exécution du règlement d'examen, dont en particulier le guide d'examen;
 - élire le comité et le contrôleur aux comptes ;
 - prendre connaissance du rapport du contrôleur aux comptes et l'approuver ;
 - approuver les propositions de modifications du règlement d'examen ;
 - décider de l'attribution du diplôme ;
 - approuver le budget du comité d'examen.

Article 4: Comité d'examen

- 1) Le président de la commission est en même temps le président du comité d'examen.
- 2) Les tâches du comité sont les suivantes :
 - établir un guide complétant le présent règlement, notamment en spécifiant les matières d'examen;
 - fixer le lieu et la date des examens ;
 - décider de l'admission ou du rejet des inscriptions ;
 - approuver le programme d'examen, les sujets et problèmes d'examen, les formules et les instructions ;
 - nommer et engager les experts ;
 - gérer l'administration des examens ;
 - examiner les plaintes ;
 - régler les questions financières.

Article 5: Caractère non public de l'examen, surveillance

- 1) L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, le comité peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2) L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

III. Publication, inscription, admission et frais d'examen

Article 6: Publication

- 1) L'examen est annoncé publiquement au moins 3 mois avant le début des épreuves.
- 2) Les annonces informent notamment sur les dates des épreuves, la taxe d'examen, l'adresse d'inscription et le délai d'inscription.

Article 7: Inscription

- 1) La demande d'inscription doit être présentée au moyen du formulaire spécialement créé à cet effet.
- 2) Peuvent être exigés avec le formulaire d'inscription:
 - un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois;
 - les certificats d'apprentissage, de maturité, de licence ou de diplôme;
 - les références ou attestations justifiant l'activité pratique antérieure.
- 3) En s'inscrivant, le candidat accepte de se conformer au règlement d'examen. Il indique la langue dans laquelle il souhaite passer l'examen.

Article 8: Admission

- 1) L'examen est ouvert à quiconque travaille dans le domaine de l'analyse financière ou de la gestion de fortunes. Il comporte un examen intermédiaire et un examen final.
- 2) Les candidats à l'inscription doivent jouir de l'exercice des droits civils et d'une bonne réputation.
- 3) Au moment de leur inscription à l'examen intermédiaire, les candidats doivent être en mesure de faire état :
 - d'un CFC, d'une maturité ou d'un titre équivalent et de 3 ans de pratique dans le domaine de l'analyse financière ou de la gestion de fortunes ou
 - d'un titre universitaire (licence ou titre équivalent) et de 1 année de pratique dans le domaine de l'analyse financière ou de la gestion de fortunes.
- 4) Au moment de leur inscription à l'examen final, les candidats doivent avoir réussi l'examen intermédiaire.
- 5) Le comité décide de l'admission aux examens et détermine, sous le contrôle de la commission, les titres et examens équivalents.
- 6) Les décisions négatives sont communiquées par lettre recommandée en indiquant les motifs ainsi que les voies de recours et le délai imparti.

Article 9: Frais d'examen

- 1) En s'inscrivant, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 2) Les candidats qui ne sont pas admis à l'examen reçoivent la totalité du montant payé.
- 3) Les candidats qui, après leur inscription, se retirent dans le délai autorisé ou qui, après la décision d'admission, se retirent pour des motifs valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 4) L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 5) Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par le comité d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 6) L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement du diplôme et pour l'enregistrement de son titulaire. Cette taxe est comprise dans le prix d'examen.
- 7) Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

IV. Déroulement de l'examen

Article 10: Convocation

- 1) L'examen a lieu si, après sa publication, 30 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 2) Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien si au moins 10 candidats choisissent de passer l'examen dans la langue considérée.
- 3) Les candidats sont convoqués au moins 30 jours avant le début de l'examen. Avec la convocation, ils reçoivent le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé ou invité à se munir.

Article 11: Retrait du candidat

- 1) Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à deux semaines avant le début de l'examen.
- 2) Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
 - la maladie, un accident ou la maternité;
 - un décès dans la famille.
- 3) Le retrait doit être communiqué à la commission d'examen sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.

Article 12: Exclusion de l'examen

Est exclu de l'examen quiconque:

- utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- enfreint gravement la discipline de l'examen;
- tente de tromper les experts.

La commission d'examen est compétente pour les cas d'exclusion.

Article 13: Surveillance de l'examen, experts

- 1) Un ou plusieurs membres du comité d'examen surveillent avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen. Le cas échéant, le comité d'examen peut nommer des experts pour l'accompagner dans sa tâche.
- 2) Deux experts au moins évaluent les travaux écrits.
- 3) Les experts se refusent s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

Article 14: Séance d'attribution des notes

- 1) La commission d'examen décide lors de sa séance qui suit les examens, sur préavis du comité d'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.
- 2) Les proches parents du candidat, ses supérieurs ou ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la prise de décision relative à l'attribution du diplôme.

V. Branches d'examen, évaluation et attribution des notes

Article 15: Branches d'examen

1) L'examen préliminaire porte sur les matières suivantes:

- Analyse et évaluation des actions, Comptabilité financière et analyse des états comptaibles, Corporate Finance ;
- Analyse et évaluation des obligations, Economie ;
- Analyse et évaluation des instruments dérivés, Gestion de portefeuille

Les 3 examens sont écrits, leur durée totale est de 9 heures.

2) L'examen final porte sur les matières suivantes:

Economie, Analyse et évaluation des actions, Comptabilité financière et analyse des états comptaibles, Corporate Finance ;
Analyse et évaluation des obligations, Analyse et évaluation des instruments dérivés, Gestion de portefeuille ;
Marché suisse : marchés, droit, éthique, fiscalité

Les 3 examens sont écrits, leur durée totale est de 9 heures.

3) Le guide établi par le comité contient une description détaillée des matières examinées.

4) Le guide établi par le comité précise les conditions d'inscription aux examens. Le cas échéant, la commission peut dispenser les titulaires d'autres diplômes fédéraux ou de titres jugés équivalents de certains examens. Le guide d'examen précise ces dispositions.

Article 16: Attribution et signification des notes

1) Le candidat reçoit une note pour chaque branche d'examen.

2) Les experts apprécient les travaux en fonction de l'échelle de notes suivante:

Note	Qualité des prestations
6	Excellent, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

3) Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

Article 17: Conditions de réussite de l'examen

- 1) Un examen est considéré comme réussi si le candidat obtient la note minimale de 4.
- 2) Le résultat de l'examen préliminaire et celui de l'examen final s'exprime l'un et l'autre par une note globale qui représente la moyenne pondérée des notes d'épreuves. Le guide d'examen précise la pondération (le poids) de chaque épreuve dans la note globale.
- 3) Pour la réussite de l'examen intermédiaire et de l'examen final:
 - la moyenne pondérée des notes des examens doit être supérieure ou égale à 4;
 - le candidat ne peut avoir qu'une seule note inférieure à 4;
 - le candidat ne peut pas avoir une note inférieure à 3.
- 4) L'examen n'est en aucun cas réussi si le candidat:
 - ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen sans motif valable;
 - se retire après le début de l'examen sans motif valable;
 - est exclu de l'examen.

Article 18: Certificat d'examen

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes:

- les notes des différentes branches d'examen;
- la mention de réussite ou d'échec;
- les voies de recours.

Article 19: Répétition de l'examen

- 1) Les candidats qui échouent à l'examen préliminaire ou à l'examen final sont autorisés à se représenter une deuxième fois. En cas d'échec la deuxième fois, le candidat est admis à se présenter une troisième et dernière fois.
- 2) Le deuxième ou le troisième examen porte uniquement sur les branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu au moins la note "4".

VI. Diplôme, titre et procédure

Article 20: Titre et publication

- 1) Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce diplôme est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'OFFT et du président de la commission d'examen.
- 2) Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de
 - analyste financier et gestionnaire de fortunes diplômé
 - diplomierter Finanzanalytiker und Vermögensverwalter
 - analisto finanziario e amministratore di patrimoni diplomato.
- 3) Les noms des diplômés sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la loi sur la protection des données sont réservées.
- 4) Les titulaires du diplôme sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen sera puni d'emprisonnement ou de l'amende.

Article 21: Retrait du diplôme

- 1) L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2) Le retrait définitif du diplôme est publié par l'OFFT.

Article 22: Droit de recours

- 1) Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou la non-attribution du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 2) L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée auprès de la commission de recours du Département fédéral de l'économie (DFE) dans un délai de 30 jours après sa notification.
- 3) Si le recours est rejeté, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant.

Article 23: Couverture des frais d'examen

- 1) La commission d'examen fixe, d'entente avec l'SFAA, le montant des vacances versées aux membres de la commission et aux experts.

L'SFAA assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

- 2) Le montant de la taxe d'examen est déterminé suffisamment tôt, d'entente avec l'OFFT.

- 3) Le montant de la subvention fédérale est fixé par l'OFFT sur la base du budget et du décompte de l'examen, qui lui sont remis conformément à ses directives.

VII. Dispositions finales

Article 24: Disposition transitoire

- 1) Le premier examen selon ce règlement aura lieu en 2001.
- 2) Le dernier examen selon le règlement de 1991 sera organisé en 2002 (examen intermédiaire) et 2003 (examen final).

Article 25: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation du département fédéral de l'économie. Le présent règlement remplace le règlement de 1991.

Bülach, le 14 septembre 2000

Swiss Financial Analysts Association SFAA

Serge LEDERMANN

Le présent règlement est approuvé

Département fédéral de l'économie

Pascal COUCHEPIN